

# Les grandes étapes de la Croix-Rouge [suite et fin]

Autor(en): **Des Gouttes, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **45 (1937)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-974253>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Si ce travail pratique est lui aussi satisfaisant, l'infirmière reçoit au bout des quatre mois le diplôme spécial d'I.-V.

Ne sont admises au cours à titre d'élèves régulières que des infirmières pourvues d'un titre reconnu par la Croix-Rouge, c'est-à-dire ayant accompli les trois années d'une des écoles de gardes-malades subventionnées par la Confédération, ou possédant le certificat de l'examen de l'Alliance suisse des gardes-malades.

Les autres élèves peuvent suivre les leçons à titre d'auditrices. Elles ne font ni l'examen, ni les stages pratiques, mais peuvent recevoir une attestation déclarant qu'elles ont suivi régulièrement les deux mois de cours.

La finance de cours est de cent francs (cinquante francs pour les Sourciennes), pour les auditrices comme pour les régulières.

Les candidates doivent s'inscrire au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet à La Source, en joignant par écrit un bref curriculum vitae de même que leur diplôme ou certificat d'examen. La direction du cours se réserve le droit de choisir et de limiter les admissions, soit au point de vue du nombre des élèves, soit au point de vue de leur âge ou de la durée de leur pratique professionnelle.

Le programme détaillé sera envoyé en temps opportun aux personnes qui le demanderont.

## Les grandes étapes de la Croix-Rouge.

(Suite et fin)

Par *Paul Des Gouttes*, membre du Comité international de la Croix-Rouge.

### *B. La Convention de Genève, du 6 juillet 1906.*

La revision de la Convention de Genève de 1864 marque une étape si importante qu'elle mérite ici une courte mention, bien que tous ses principes aient été maintenus en 1929, lors de la deuxième revision.

C'est à l'éminent jurisconsulte français Louis Renault que sont dues sa structure actuelle, sa division en chapitres, la précision de ses dispositions. Il a largement mérité le nom d'«architecte de la Convention», qui lui est resté.

Les termes de respect et de protection remplacent ceux, inexacts, de neutralité et d'inviolabilité.

Les sociétés de secours, dûment reconnues et autorisées comme auxiliaires du Service de santé (et pas seulement les Croix-Rouges) reçoivent droit

de cité. Depuis 1863, elles ont gagné leurs galons et ont imposé leur puissance charitable. Les sociétés neutres, en vertu de ce beau principe de solidarité qui anime toute l'institution, peuvent venir au secours des belligérants, mais seulement avec l'autorisation de leur Gouvernement et après notification préalable à l'Etat secouru.

Leurs formations sanitaires, aussi bien que leur personnel sont respectées et protégées, à condition, nécessairement, de ne pas commettre d'acte nuisible à l'ennemi. Si ce personnel tombe entre les mains de l'ennemi, il doit être restitué aussi vite que possible de façon à pouvoir reprendre, pour son pays, l'exercice de sa mission hospitalière. Le matériel de ces formations est considéré comme propriété privée et respecté en toute circonstance, sauf le droit général de réqui-

sition reconnu au commandement militaire. Ces principes s'appliquent aux convois d'évacuation, réglementés dans un chapitre spécial de la Convention.

Enfin le signe distinctif, la croix rouge sur fond blanc, est confirmé par hommage pour la Suisse, comme étendard intangible, proclamant une neutralité sacrée. Mais si le personnel doit toujours porter le brassard à croix rouge, timbré par l'autorité militaire, ce n'est qu'avec l'assentiment de celle-ci que l'emblème peut être arboré sur les formations et établissements sanitaires. Les Etats s'engagent à faire respecter strictement, par leurs lois nationales, l'usage de ce nom et de ce signe, exclusivement réservé désormais au Service de santé des armées et à la Croix-Rouge.

Telles sont, développées de 1864, les grandes lignes de cette Convention, qui constitue un remarquable monument humanitaire.

### III<sup>o</sup> La Croix-Rouge pendant la Guerre mondiale.

Ce fut peut-être, après la naissance et le développement de l'œuvre (qui continue toujours), la troisième grande étape de la Croix-Rouge: la grande guerre de 1914—1918.

Il faudrait un ou plusieurs volumes pour décrire de façon un peu complète ce que fut, au cours de ces années, l'action de la Croix-Rouge dans le monde, aussi unique que l'occasion qui la provoquait. Un résumé même succinct dépasserait le cadre de cette brève étude. Il faut se contenter ici d'une esquisse, puisqu'on ne peut pas passer cette page glorieuse sous silence.

Au début des hostilités, en août 1914, le Comité international de la Croix-Rouge, qui avait été chargé (ainsi qu'il a été dit plus haut) par la Conférence de

Washington de servir d'intermédiaire dans l'œuvre de secours aux prisonniers de guerre, officiellement englobée dans la Croix-Rouge, fonda spontanément, sur l'initiative et sous la direction de son président Gustave Ador, l'Agence internationale des prisonniers de guerre à Genève.

Son activité, qui s'accrut gigantesquement en quelques jours dès son ouverture (les quelques dizaines de lettres reçues au début atteignirent le chiffre de 30'000 par jour au maximum de l'action) s'organisa assez vite en quatre branches:

- I le service des renseignements à donner aux familles sur les disparus;
- II la transmission de la correspondance, de colis et d'argent;
- III l'amélioration du régime des prisonniers de guerre;
- IV enfin le rapatriement ou l'hospitalisation chez des neutres des catégories de prisonniers qui ne devaient pas légalement ou moralement être retenus par l'ennemi: personnel sanitaire, grands blessés, plus tard les valides ayant subi une longue captivité.

Toute cette vaste organisation improvisée est dirigée par Gustave Ador, président du Comité international de la Croix-Rouge depuis 1910 (décès de M. Moynier) et qui, pour le dire tout de suite, reste à sa tête jusqu'en 1928, après avoir passé par le Conseil fédéral suisse et la présidence de la Confédération suisse (1917—1919). Dans toute cette activité si multiple et sans cesse compliquée par les événements, Gustave Ador, le grand chef, trouve un magnifique champ d'application à ses exceptionnelles facultés d'intelligence, d'assimilation rapide et de décision immédiate, comme de ses qualités hors ligne d'homme

d'Etat, et des mouvements généreux de son grand cœur.

Et cette œuvre s'étendait aux civils, auxquels, à côté de Gustave Ador, le Dr F. Ferrière, membre du Comité international, consacra toutes ses forces jusqu'à y perdre sa santé; ces civils! malheureuses épaves surprises partout par la guerre et privées de tout régime juridique comme de toute protection de fait.

Cette tâche immense et sans limite s'accomplissait parallèlement pour les Etats de l'Entente et pour les Empires centraux, avec subdivision en sections française, allemande, britannique, etc., une pour chaque belligérant, et par le moyen des seuls leviers de l'humanité et de la réciprocité. Sa méthode consistait: d'abord à obtenir des listes de prisonniers de guerre ou des nouvelles par tous les modes possibles (recherches, enquêtes, la demande s'inscrivant sur une fiche et le renseignement sur une autre, leur rapprochement par le nom et par un ordre alphabétique rigoureux donnant l'information désirée; la section française compta 2½ millions de fiches, la section allemande 1½ million; les enquêtes furent au nombre de 100'000 pour l'Entente, de 60'000 pour les Empires centraux, l'Agence occupa jusqu'à 1200 personnes à la fois); puis à envoyer des missions, à faire des tournées d'inspection dans les camps de prisonniers de guerre et à acheminer les rapatriements (524 inspections par 41 délégués, 450'000 prisonniers de guerre rapatriés; près de 2 millions de colis et 18 millions de francs suisses transmis).

A côté de cette activité intense et bienfaisante, à laquelle les Sociétés nationales participèrent de tout leur pouvoir et dans une magnifique communion d'efforts (à Copenhague notamment une Agence internationale faisait une œuvre

analogue, plus spécialement pour les pays du Nord; à Paris, à Francfort des Agences de prisonniers de guerre furent créées), le Comité international de la Croix-Rouge poursuivait sa tâche ordinaire de défendre et faire observer les principes de la Convention de Genève en faveur des blessés, malades et des prisonniers de guerre et de faire respecter l'emblème distinctif (condamnation des mesures de représailles, du torpillage des navires-hôpitaux, des camps de propagande); il défend les Croix-Rouges contre les atteintes ou les envahissements gouvernementaux (Croix-Rouge russe et Croix-Rouge belge); il sort même délibérément de son rôle et au nom de l'humanité s'adresse à la conscience des Etats belligérants (appel contre l'emploi des gaz vénéneux). Il traitait d'égal à égal avec les Gouvernements, et, devant l'opinion publique et la conscience universelle qu'il représentait, les Etats répondaient, s'efforçant d'expliquer et de se justifier.

Il faut mentionner ici: l'intervention du Comité international dans la Haute Silésie au printemps 1921, à l'occasion des troubles civils, et où le membre du Comité international, délégué par lui, obtint pour les formations sanitaires la protection de la Convention de Genève et réussit à faire rendre à la liberté les prisonniers et les internés civils; en novembre 1921, la création d'une œuvre internationale de grande envergure sous le haut commissariat du Dr Nansen pour secourir les affamés de Russie; enfin en août, puis en novembre 1923, et en avril 1924, une mission trois fois répétée dans la région occupée de la Ruhr, à la demande de la Croix-Rouge allemande, en faveur des prisonniers, des otages et des civils (voir à ce sujet les «Rapports généraux du Comité international de la

Croix-Rouge» 1921, 1923, pp. 15 et 65, et 1923—1925, p. 43).

En mai 1923, l'Agence internationale des prisonniers de guerre clôturait définitivement ses portes. Mais la tâche n'était pas terminée, et le Comité international de la Croix-Rouge n'est point au bout de l'œuvre qui est la sienne. Même aujourd'hui le monde n'a point retrouvé l'équilibre ni la paix.

#### IV. De l'Agence internationale jusqu'aux Conventions du 27 juillet 1929.

Les conséquences de la guerre n'étaient point abolies et l'assistance à ses victimes restait nécessaire. Il y avait, d'une part, et il y a encore des victimes de la guerre, des familles dispersées ou sans nouvelles d'un de leurs membres; la section des recherches du Comité international subsiste, notamment grâce à son délégué permanent en Russie (une vingtaine de demandes par jour); d'autre part, il fallait améliorer et compléter les Conventions internationales existantes et bâtir enfin la Croix-Rouge internationale.

Vu le développement de la guerre chimique, le Comité international de la Croix-Rouge institua en juin 1928, en vue de la protection matérielle des populations civiles, un Office de documentation, qui communique ses informations aux Croix-Rouges qui le demandent et publie régulièrement dans la *Revue* les renseignements utiles dans ce domaine.

En raison de l'importance, expérimentée pour les blessés, d'une uniformisation du matériel sanitaire, une commission permanente fut instituée au cours de la XII<sup>e</sup> conférence en 1925 à Genève, qui porta le nom de «Commission de standardisation» puis d'«études du matériel sanitaire». Les experts de cette commission, venant de plusieurs

pays, siègent chaque année à Genève, et le résultat de leurs travaux est publié dans la *Revue*, puis tiré à part en fascicules annuels. Comme complément pratique à ces études un Institut de matériel sanitaire, que plusieurs Croix-Rouges ont enrichi successivement, a été créé, permettant des recherches et des comparaisons fructueuses.

À côté des longs efforts qui ont conduit enfin à l'édification en 1928 de la Croix-Rouge internationale (chap. II, I, ci-dessus), l'activité législative du Comité international s'est concentrée sur la revision de la Convention de Genève et l'élaboration d'un Code des prisonniers de guerre, en vue d'utiliser pour le bien des victimes les expériences faites au cours de la grande guerre.

Les travaux du Comité international présentés d'abord aux Conférences internationales de 1921 et de 1923 et les projets de Conventions approuvés par celles-ci, après étude en commissions, servirent de base aux délibérations de la Conférence diplomatique qui put être convoquée enfin pour le 1<sup>er</sup> juillet 1929 avec ce double programme; et le 27 juillet les deux Conventions étaient votées par les 36 Etats représentés. Aujourd'hui 40 l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Ces Conventions sont bien connues, au moins dans leurs principes, il suffira de les rappeler très brièvement en renvoyant au «Commentaire» qui a été publié en 1930 par les soins du Comité international de la Croix-Rouge.

D'abord, la Convention de Genève, ce bel édifice construit en 1906, a conservé sa structure et il suffit ici d'en rappeler les principes fondamentaux.

Les blessés et les morts sont sacrés. Ils doivent recevoir tous les soins et tout le respect possibles, sans aucune distinction de nationalité.

Le personnel et le matériel sanitaire sont respectés et protégés en toutes circonstances. Les sanitaires doivent pouvoir accomplir leur mission jusqu'au bout; ils sont exempts de capture et doivent être restitués sans retard au belligérant dont ils relèvent lorsqu'ils seront tombés entre les mains de l'ennemi.

Même les avions, selon le nouvel art. 18, sont protégés tant qu'ils remplissent exclusivement leur mission charitable et ne survolent pas le territoire ennemi. Déjà à la XII<sup>e</sup> conférence de la Croix-Rouge à Genève, en 1925, le Comité international avait fait adopter un projet de convention adaptant à la guerre aérienne les principes de la Convention de Genève. Quoique ce projet ne fît pas partie du programme de la Conférence de révision de 1929, la question des avions était tellement à l'ordre du jour qu'elle fut au dernier moment introduite dans les délibérations. C'est une des principales innovations de la conférence de 1929.

L'emblème distinctif, la croix rouge sur fond blanc, est exclusivement réservé au Service de santé et à la Croix-Rouge; nul autre n'en peut faire usage. Il est arboré en temps de guerre avec le consentement de l'autorité militaire. Tous les Etats ont stipulé des peines sévères contre ceux qui en abuseraient. Depuis 1929, toute imitation du signe, c'est-à-dire toute spéculation sur une confusion facile, et même tout emploi des couleurs interverties (armoiries suisses) sont rigoureusement interdits. Il sera permis de dire en passant que trop souvent l'erreur est commise (malgré la sagesse des législateurs qui n'y sont point tombés) de préciser la forme ou les dimensions de la croix. Ne voit-on pas qu'en ce faisant on assure l'impunité au contre-facteur habile qui se sera légèrement écarté de la forme officielle?

Dès 1906, les sociétés de secours dûment reconnues par leur Gouvernement et admises par lui comme auxiliaires du Service de santé de l'armée avaient reçu droit de cité. Leur personnel est exempt de capture comme le personnel sanitaire officiel et doit être restitué; leur matériel, y compris les bâtiments hospitaliers, demeure propriété privée et ne peut être détourné de sa destination tant qu'il sert aux soins des blessés; tandis que les établissements sanitaires fixes de l'armée sont soumis aux lois de la guerre (art. 14 et 16). En temps de paix, les Sociétés nationales ont le droit de se servir du signe pour désigner leur activité humanitaire, et même à titre exceptionnel elles ont la faculté — et elles sont seules à l'avoir — d'autoriser l'usage du signe en dehors d'elles pour marquer l'emplacement de postes de secours gratuits (art. 24, al. 4).

Enfin — et c'est, avec l'aviation, une importante innovation de 1929 — l'art. 30 prévoit une sanction internationale sous forme d'une enquête obligatoirement ouverte en cas d'infraction alléguée, et sa répression immédiate en cas de constatation.

En second lieu, le Code des prisonniers de guerre. C'est un développement des prescriptions déjà contenues dans le Règlement annexe à la Convention IV de la Haye du 18 octobre 1907, à laquelle la plupart des Etats sont parties. Ce Code s'applique à tous les prisonniers de guerre, qu'ils aient été capturés sur terre, sur mer ou dans l'air. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites. Ils doivent être traités avec égards et humanité. Des prescriptions détaillées fixent les conditions de leur captivité. Ils reçoivent des nouvelles par les bureaux de secours et de renseignements qu'institue le dit Règlement, ou par le moyen

de l'Agence neutre que le Comité international de la Croix-Rouge est libre d'organiser. Les grands malades et les grands blessés doivent être rapatriés, et tous les autres prisonniers aussitôt la paix conclue.

Des visites de camps de prisonniers de guerre peuvent être organisées par les Puissances protectrices.

Les deux conventions restent applicables entre puissances contractantes, même si parmi les belligérants se trouve un Etat ne participant pas à la Convention. Elles présentent dans leur ensemble une magnifique conquête de la charité et de l'humanité sur les exigences et les commodités militaires.

#### V. De 1930 à nos jours.

C'est l'histoire contemporaine. Elle est dans toutes les mémoires, et il n'y a pas encore assez de recul pour l'écrire en détail. Il suffira d'en esquisser les traits principaux.

La Croix-Rouge internationale a poursuivi ses tâches, la Ligue celles qui sont les siennes propres, le Comité international de la Croix-Rouge l'accomplissement de ses fonctions primordiales: l'intervention dans les conflits armés en faveur des victimes, d'une part; le perfectionnement des normes légales qui assurent leur protection, d'autre part.

a) Dans le domaine législatif, le Comité international de la Croix-Rouge, présidé depuis 1928, comme on sait, par M. le professeur Max Huber (ancien président de la Cour permanente de justice internationale), s'est mis d'emblée à l'œuvre en vue de perfectionner, selon le Vœu III de l'Acte final de la Conférence de 1929, la protection de l'aviation sanitaire (art. 18 de la Convention de 1929); et il a présenté à la Conférence de

Bruxelles, en 1930, un projet de Convention complète, basé sur les prescriptions de la Convention de Genève révisée de 1929, qui a été approuvé par la Conférence et envoyé au Conseil fédéral suisse. Ce projet, amélioré depuis par des experts français, servira de base aux délibérations de la Conférence diplomatique envisagée dans un prochain avenir.

Il a établi un autre projet de «Convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui». Comme le premier, ce projet, ratifié par la Conférence de Tokio en 1934, a été remis au Conseil fédéral suisse dans la même intention.

Le Comité international de la Croix-Rouge se préoccupe également du perfectionnement de la Convention de Genève de 1929, à la lumière des expériences faites dans les dernières guerres, et des réunions d'experts sont prévues en 1937 pour mettre au point ce travail.

Il faut mentionner également l'enquête qu'il poursuit actuellement auprès des sociétés nationales intéressées, en vue d'adapter à la Convention X de la Haye de 1907 sur la guerre maritime, les améliorations introduites dans la Convention de Genève de 1929.

b) Dans le domaine des conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge a été appelé à intervenir trois fois:

Au *Chaco* en 1933, où il envoya d'abord deux délégués de mars à juillet 1933 au Paraguay, puis en Bolivie, puis à nouveau, de septembre 1934 à janvier 1935, un de ses membres; ceux-ci obtinrent l'application, puis la ratification des Conventions de Genève de 1929, la restitution du personnel sanitaire et l'échange des prisonniers boliviens et

paraguayens capturés de part et d'autre. En *Ethiopie*, dans le conflit italo-éthiopien, d'octobre 1935 à juin 1936, où deux délégués (dont un de ses secrétaires) ont puissamment contribué à l'organisation de la Croix-Rouge dans ce pays, inexistante jusqu'alors, et coordonné de leur mieux le travail remarquable qu'ont accompli les ambulances envoyées par plusieurs Croix-Rouges neutres dans un magnifique élan de solidarité et d'esprit de sacrifice. Le Comité international de la Croix-Rouge y fut appelé par la force des choses à jouer inopinément le rôle d'une puissance protectrice, en quelque sorte, les Etats s'adressant à lui, par exemple, pour la notification des ambulances qu'ils envoyaient en Afrique orientale et pour la garantie de leur constitutionnalité.

En *Espagne*, enfin, dès le mois d'août 1936, dans la guerre civile, où son délégué-chef, déjà formé dans la guerre d'Ethiopie, dirige plusieurs délégués répartis d'un côté comme de l'autre des

partis, et qui consacrent toutes leurs forces à améliorer le sort des victimes, à permettre à l'Agence de renseignements improvisée à Genève dans les bureaux du Comité international de la Croix-Rouge de fournir autant que possible les nouvelles dont les familles sont avides, à obtenir la libération des femmes et des enfants et l'échange des prisonniers politiques.

Et si, embrassant d'un seul coup d'œil la belle œuvre de la Croix-Rouge de ses origines à nos jours, on en cherche l'unité et l'inspiration, on la trouvera dans un grand souffle de foi et d'amour du prochain, qui, en dehors de toute préoccupation personnelle et dans un désintéressement absolu, a inspiré ses fondateurs comme il continue à guider aujourd'hui les vrais serviteurs de cette noble conquête de l'humanité. Et tant que ce souffle en sera le seul guide et l'unique inspiration, l'œuvre de la Croix-Rouge dans le monde conservera toute sa noblesse et toute sa beauté.

## Ordnung unterm Dach!

Was für komplizierte Menschen wir doch einst waren — und was wir nicht alles, aus sogenannter Sparsamkeit, aus Anhänglichkeit, aus Pietät, aus Vorsorge, aus — nun, damit es uns endlich mal aus den Augen kam — auf den Estrich speidierten! Doch das war einmal. Seit das Wort «Entrümpelung» geprägt wurde, wandert unser Gerümpel nicht mehr nach oben, nach dem Dachstock, sondern nach unten, Richtung Haustüre. Was früher aus Sparsamkeit von den Motten vertilgt, aus Anhänglichkeit, Pietät und Vorsorge den Wurm bekommen hatte, wird heute den Armen und Bedürftigen

zugewendet. So vermag denn das einzige Wort «Entrümpelung» für alle Zukunft nicht nur Ordnung und Zerfall auf unserem Estrich zu verbinden, sondern zugleich auch vielen unserer Mitmenschen etwas zu helfen. Aber vorerst gilt es noch, einen Schritt nach rückwärts zu tun, d. h. die «Entrümpelung» unserer mit altem Gerümpel vollgepfropften Estriche vorzunehmen. Bei dieser Gelegenheit meldet sich indessen wieder ein Stückchen unseres früheren komplizierten Menschen, denn währenddem der eine entrümpelt erklärt, er habe überhaupt kein Gerümpel, fragt der andere ängst-